

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA DEFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310954/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des personnels ouvriers appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.

Du 22 juin 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 4 5 6 S

Texte abrogé :

Décision n° 310198/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC 18, texte 99).

Référence de publication : BOC N°23 du 21 septembre 2007, texte 17.

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n° 3442.

1. A compter du 1^{er} juillet 2007, les salaires des ouvriers appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1 ^{er} ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8 ^e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	13,2501	8	0,3975	16,0326
H.C.B	15,6283	8	0,4688	18,9099
H.C.C	18,0065	8	0,5402	21,7879

(1) 3 p.100 du salaire du 1^{er} échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne, les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p.3403 ; BOEM 355-0*).

2. La décision n° 310198/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 relative aux salaires du personnel ouvrier appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,

Jean-Pierre ADNET.